PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENDLESS 1

10 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
93100 Montreuil

Références : DRIEAT/SPR/DRA/2026/SCA/435
Code AIOT : 0007407076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement ENDLESS 1 implanté 3 impasse des Armoiries 94350 Villiers-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie

dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENDLESS 1
- 3 impasse des Armoiries 94350 Villiers-sur-Marne
- Code AIOT : 0007407076
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ENDLESS de Villiers sur Marne était anciennement nommé SARL GET.

L'activité de ce site est la réception, le tri et le stockage temporaire avant évacuation pour traitement de déchets principalement issus de chantiers BTP. Une activité de location de bennes est également réalisée. Le tri des flux est réalisé manuellement et par tractopelle.

Les déchets collectés sont principalement de type ferrailles/métaux, plastiques, cartons, bois et gravats/plâtres.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 1.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant connaît la localisation du point d'eau incendie le plus proche qui se situe à moins de 100m de l'entrée du site. Un nombre plus important d'extincteurs doit être mis en place et leur localisation revue au plus près des zones à risque. Le plan des zones de gestion des déchets doit être affiché.
Par ailleurs, des rétentions pour les produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être mises en place.
L'exploitant devra également mettre en place une rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.
De plus, la situation administrative du site doit être confirmée par l'exploitant afin de s'assurer que son activité n'est pas soumise au régime administratif ICPE de l'enregistrement ou de l'autorisation.
Enfin une machine de criblage est présente sur le site mais selon l'exploitant elle n'est pas encore en service. Il devra s'assurer que son utilisation est conforme à la réglementation relative aux émissions de poussières et au bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'un extincteur sur le site dans le bâtiment d'accueil dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (décembre 2025). L'Inspection n'a toutefois pas visualisé d'extincteur en extérieur à proximité des zones de stockage des déchets inflammables, ni à côté de la cuve de 2000 litres de gasoil non routier (GNR). **L'Inspection demande à l'exploitant de positionner des extincteurs supplémentaires à côté des zones de stockage des déchets inflammables et de la cuve de GNR.**

Rappel à destination de l'exploitant : la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : Un plan localisant les aires de gestion des déchets a été identifié dans l'atelier de maintenance mais il n'est pas encore affiché. **L'Inspection demande à l'exploitant d'afficher ce plan à un endroit facilement visible par les services de secours en cas d'intervention.** Rappel à destination de l'exploitant :La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites. L**'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place des consignes d'exploitation, et notamment une fiche réflexe d'actions en cas d'incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : 1) L'Inspection a identifié une cuve de stockage de GNR de 2000 litres. Les engins de chantier viennent faire le plein en carburant directement au niveau de cette cuve. Aucune rétention n'a été identifiée sous la cuve de stockage, au niveau de la zone de chargement des engins en GNR. Des traces de souillure d'hydrocarbures ont été identifiées au sol. **L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une rétention adaptée à la cuve au niveau de la zone de chargement des engins.** 2) Dans l'atelier de maintenance, l'Inspection a identifié 3 fûts contenants des huiles ou des graisses qui ne sont pas posés sur une rétention. Une cinquantaine de bidons contenant le produit chimique AdBlue a été identifiée sans rétention. **L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place des rétentions adaptées à ces produits ou déchets (huile, graisse, AdBlue).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'Inspection n'a pas identifié de rétention des eaux de ruissellement sur le site. **L'exploitant doit mettre en place une rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de visite de l'organisme agréé prévu au point 1.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018. **L'exploitant doit transmettre à l'Inspection son rapport de visite de l'organisme agréé avec les éventuelles actions correctives à mettre en place.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois